

Une telle période comprendrait le traitement gagné pendant les dernières années au cours desquels le contribuable a cessé ses contributions pour la seule raison qu'il comptait déjà trente-cinq années de contribution. Ce montant est susceptible d'être réduit, par exemple s'il reste à verser des contributions à l'égard de service antérieur ouvrant droit à pension.

L'allocation annuelle de la veuve se calcule d'après une formule différente de la pension du mari en ce qu'elle se fonde sur 1 p. 100 de la moyenne de traitement utilisée dans le cas de ce dernier au lieu de 2 p. 100. Les paragraphes qui traitent de "paiements à la veuve et aux enfants" renferment des renseignements plus complets là-dessus.

*Contributables qui comptent moins de cinq années de service ouvrant droit à pension*

Lorsque la nouvelle loi aura été en vigueur pendant quelques années, un contribuable quittant son emploi sans compter au moins cinq ans de service ouvrant droit à pension n'aura droit qu'au remboursement de ses contributions. Toutefois, ces cinq années comprendraient tout service antérieur ouvrant droit à pension pour lequel le contribuable a choisi de verser des contributions, de sorte qu'une personne comptant, par exemple, deux ans de service à titre de contribuable effectif et trois ans ou plus de service ouvrant droit à pension pour lequel elle a choisi de contribuer ne serait pas soumise à cette forme limitée de prestations.

Dans l'intervalle, toutefois, seuls seront admissibles aux pensions à la suite de retraite survenant au cours de ces cinq premières années de service, ceux qui contribueront au Compte de pension de retraite durant la période de transition et auront ainsi l'expectative d'une pension aux termes de la Loi de la pension du service civil. Dans ces circonstances, la retraite survenant après l'âge de soixante ans ou survenant, pour cause d'invalidité, à n'importe quel âge entraîne le choix d'une pension à jouissance immédiate ou d'un paiement forfaitaire égal à un mois de paie pour chaque année de service ouvrant droit à pension ou du remboursement des contributions. Le renvoi pour cause d'inconduite ne donne droit qu'au remboursement des contributions, mais la retraite pour toute autre raison avant l'âge de soixante ans comporte le choix d'une pension à jouissance différée commençant à l'âge de soixante ans ou du remboursement des contributions. Pour déterminer ces pensions, on prend 2 p. 100 du traitement moyen de la pleine période du service et on multiplie ce montant par le nombre d'années de service.

Dorénavant, au décès d'un contribuable comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, la liquidation normale sera le remboursement des contributions. Cependant, pendant les prochaines années, la veuve et les enfants auront droit à une pension lorsque le mari contribuait au cours de la période de transition. Les paragraphes traitant de "paiements à la veuve et aux enfants" expliquent comment est déterminé le montant de ces pensions.

*Contributables qui comptent cinq années ou plus de service ouvrant droit à pension*

La retraite après l'âge de soixante ans, pour quelque raison que ce soit sauf inconduite comporte le droit à une pension à jouissance immédiate calculée de la façon normale indiquée plus haut à propos des prestations en général. Lorsque le contribuable ne compte que cinq à dix ans de service, le traitement utilisé dans la formule est son traitement moyen de ces années-là.

Le contribuable mis à sa retraite avant l'âge de soixante ans à cause d'invalidité a le choix d'une pension à jouissance immédiate calculée de la même façon d'un montant égal à un mois de paie pour chaque année de service ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de dix, ou du remboursement des contributions.